3. Le libellé de l'article 65, paragraphe 2, du statut exclut toute interprétation selon laquelle le Conseil ne serait pas tenu d'adapter les coefficients correcteurs dans un délai de deux mois après toute variation sensible du coût de la vie. Le pouvoir du Conseil à cet égard consiste à constater s'il y a hausse sensible ou non du coût de la vie et, si la constatation est positive, d'en tirer les conséquences. Toute autre interprétation irait à l'encontre du but de la disposition en cause, qui est de garantir à tous les fonctionnaires le même pouvoir d'achat, quel que soit le lieu de leur affectation.

Dans les affaires jointes 532, 534, 567, 600, 618 et 660/79,

1) JAN AMESZ, résidant à Cocquio (Varèse), Italie, via Carnisio 28,

2) ROLF BAUCH, résidant à Angera (Varèse), Italie, via Matteotti 13,

3) JAKOB FLAMM, résidant à Ranco (Varèse), Italie, via Grazia Deledda,

4) HANS HOFFMANN, résidant à Taino (Varèse), Italie, via Cervino 2,

5) HELMUT KNOEPPEL, résidant à Cadrezzate (Varèse), Italie, via Matteotti 116,

6) HENRICUS NIJMAN, résidant à Varèse, Italie, via Corridoni 55,

représentés par M[es] B. Potthast et H. J. Rüber, avocats au barreau de Cologne, assistés du professeur E. Steindorff, de l'université de Munich, ayant élu domicile à Luxembourg chez M[e] V. Biel, avocat, 18a, rue des Glacis,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. J. Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. O. Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les conclusions et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le contexte réglementaire

La présente affaire s'inscrit dans le contexte réglementaire suivant:

a) Dans sa version ayant eu cours jusqu'au 31 mars 1979, l'article 63 du statut des fonctionnaires disposait:

«La rémunération du fonctionnaire est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions. La rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965.»

Cette parité était, entre autres, de 12,50 BFR pour 1 DM et de 8 BFR pour 100 LIT.

Conformément à l'article 17 de l'annexe VII du statut, un fonctionnaire peut demander qu'une partie de ses émoluments soit transférée régulièrement ou exceptionnellement dans un pays autre que celui où il exerce ses fonctions. Le paragraphe 4 dudit article, dans la version en vigueur jusqu'au 31 mars 1979, disposait que ces transferts devaient être effectués par l'entremise de l'institution dont relevait le fonctionnaire «au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert». Était considérée comme «taux de change officiel» au sens de cette disposition la dernière parité acceptée par le FMI, qui n'avait pas été modifiée depuis le 1er novembre 1969 (soit, par exemple, 13,66 BFR pour 1 DM).

Après la disparition en 1971 du système international des taux de change fixes, qui est à la base de ces dispositions, ces parités reflétèrent de moins en moins le pouvoir d'achat des monnaies en ques-

tion et leur valeur sur le marché des changes. Les fonctionnaires qui faisaient procéder à des transferts dans des pays dont la monnaie était réévaluée par rapport aux parités notifiées au FMI pouvaient ainsi, par comparaison avec les transferts réalisés aux conditions habituelles du marché, réaliser des bénéfices sur le cours du change.

Conformément à la situation juridique antérieure au 1er avril 1979, le coefficient correcteur visé à l'article 64 du statut, qui reflète les conditions de vie au lieu d'affectation du fonctionnaire, devait être appliqué à l'ensemble de la rémunération, y compris à la partie à transférer dans un autre pays, conformément à l'article 17 de l'annexe VII. Ceci avait pour conséquence une augmentation du coefficient correcteur pour les fonctionnaires affectés dans des pays, telle l'Italie, où la monnaie était dévaluée par rapport aux parités du FMI, et une diminution du coefficient pour les fonctionnaires affectés dans des pays dont la monnaie avait gagné en valeur par rapport aux «parités FMI». Toutefois, le requérant maintient que le coefficient correcteur a été augmenté dans une mesure bien moindre. Ce serait ainsi que le coefficient correcteur pour l'Italie a été augmenté, en chiffres, de 100 à 146,9, alors que la parité de change serait tombée de 12,5 lires pour 1 franc belge à 28 lires pour 1 franc belge.

Les titulaires de pension pouvaient retirer de cette réglementation des avantages spéciaux. S'ils déclaraient fixer leur domicile dans un pays à monnaie dévaluée, le coefficient correcteur pour ce pays était appliqué a leur pension conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. L'article 45 de l'annexe VIII du statut leur offrait la possibilité de se faire payer ces pensions dans la monnaie forte de leur pays d'origine ou du siège de l'institution à laquelle ils appartenaient. Cette situation a été dénoncée par l'avocat général Mayras dans ses conclusions sous l'affaire 28/74 (Gillet, Recueil 1975, p. 478).

Dès 1974, la Commission a soumis au Conseil des propositions en vue d'éliminer les imperfections des règles applicables en matière de paiement des rémunérations et des pensions résultant de la disparition du système international des taux de change fixes.

La proposition de règlement du Conseil portant modification du statut, du 13 juin 1974 (JO C 88, p. 25), a prévu une nouvelle version de l'article 17 paragraphe 4, de l'annexe VII du statut: «Les transferts prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont effectués sur la base des parités visées à l'article 63, dernier alinéa, du statut:

«Les montants transférés sont affectés du coefficient résultant du rapport existant entre le coefficient correcteur fixé pour le pays dans la monnaie duquel le transfert est effectué et le coefficient correcteur fixé pour le pays d'affectation du fonctionnaire.»

Le 1er avril 1977, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement portant introduction de l'unité de compte européenne (UCE) dans le statut (JO C 99, p. 5), qui a été rejetée par le Comité du statut qui en avait été saisi. Le Conseil a recueilli les avis du Parlement européen et de la Cour de justice. Dans sa résolution du 7 juillet 1977 (JO C 183, p. 55), le Parlement a approuvé la proposition en prenant acte «des assurances données par la Commis-

sion que ses propositions n'affecteront nullement les valeurs réelles des paiements aux fonctionnaires au titre de leurs rémunérations, pensions et indemnités». En séance, le membre de la Commission responsable des affaires administratives, M. Tugendhat, avait déclaré: «... l'objectif du système établi par la Commission est de parvenir à une neutralité financière, et nous pensons qu'il peut réaliser une égalité de pouvoir d'achat. En fait, nous voulons qu'un fonctionnaire de la Commission d'un grade donné, qu'il travaille à Bruxelles, à Luxembourg, à Londres ou en n'importe quel autre lieu de la Communauté, soit en mesure d'acheter exactement la même quantité de biens que son homologue établi ailleurs dans la Communauté ... Le problème des transferts préoccupe aussi la Commission. Une proposition de modification du statut des fonctionnaires est actuellement à l'examen. Nous estimons que cette modification doit être adoptée pas plus tard que la présente proposition de règlement, et j'estime que c'est là un autre point qui a fait l'objet de certaines préoccupations.»

Le Conseil n'étant pas parvenu en 1978 à arrêter la proposition de règlement portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris par les institutions des Communautés, du 6 octobre 1976 (JO C 271, p. 5), la Commission s'est attachée à réaliser l'actualisation des taux de conversion des rémunérations des fonctionnaires visée par la proposition du 1er avril 1977 en tenant compte de la situation ainsi créée. En annexe de son Rapport 1978 pour l'examen annuel du niveau des rémunérations (doc. COM(78) 673 final du 29. 11. 1978), la Commission a fait au Conseil la communication suivante, qui n'a pas donné lieu à consultation du Parlement, ni de la Cour de justice, ni du Comité du statut:

«... Le texte des deux premiers alinéas de l'article 63 est remplacé par le texte suivant:

'La rémunération du fonctionnaire est exprimée en francs belges. Elle est payée dans le monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions. La rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés à la date du ...'

La Commission insiste pour que le Conseil adopte avant la fin de l'année l'article précité ainsi que l'article 17 de l'annexe VII tel qu'il résulte des travaux du Conseil effectués dans le cadre de la révision du statut ...

(Le) ... règlement (devrait entrer) en vigueur le 1er janvier 1979, ... (et être) applicable à partir du 1er avril 1979. Toutefois, pour les pensionnés bénéficiaires d'indemnités dont les prestations financières nettes subissent une diminution par rapport à l'application du système actuel, le règlement ne sera applicable qu'à partir du 1er octobre 1979 ...»

b) Le 21 décembre 1978, le Conseil a arrêté le règlement n° 3085/78 modifiant, notamment en ce qui concerne les parités monétaires à utiliser, le règlement n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés, et le règlement n° 2530/72 ainsi que le règlement n° 1543/73 relatifs à certaines mesures particulières (JO L 369, p. 6). Ce règlement reprend les termes de la communi-

cation de la Commission du 29 novembre 1978 et, en ce qui concerne le coefficient correcteur appelé à affecter les montants transférés, la formulation figurant à la proposition du 1er avril 1977. Le Conseil a toutefois ajouté: «Après cette date, la différence entre les montants nets tels qu'ils résultent de l'application du règlement et ceux perçus au titre du mois de septembre 1979 est réduite à raison d'un dixième par mois.» Il fixe au 1er juillet 1978 la date à prendre en considération pour le calcul de la rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge sur la base des taux de change utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés et précise que cette date est modifiée lors de l'exercice annuel du niveau des rémunérations.

c) Parallèlement à l'actualisation des taux de change, le Conseil a, par son règlement n° 3086/78, du 21 décembre 1978, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes à la suite de la modification des dispositions du statut concernant les parités monétaires à utiliser dans l'application du statut (JO L 369, p. 8), modifié les valeurs des coefficients correcteurs correspondant aux divers lieux d'affectation. Pour ce faire, la Commission et le Conseil des Communautés européennes se sont fondés sur une formule qui devait aboutir à ce que, pour tout fonctionnaire ou autre agent affectés en dehors de la Belgique ou du Luxembourg, la rémunération pour le mois d'avril 1979 soit maintenue au même niveau que celle du mois précédent. Néanmoins, selon le requérant, en ce qui concerne la part de rémunération qui reste à sa disposition, cette formule a eu pour résultat les modifications qu'il expose dans le détail dans la présente procédure, à savoir une diminution de 25 % environ.

Pour la fixation du coefficient correcteur visé à l'article 64 du statut, le Conseil et la Commission utilisent, depuis 1967, la procédure suivante de comparaison du niveau de prix entre Bruxelles et les différents lieux d'affectation. L'Office statistique des CE procède régulièrement, en collaboration avec les services nationaux compétents, à des relevés de prix pour les marchandises et les services considérés comme représentant les postes de dépenses types des ménages des fonctionnaires aux différents lieux d'affectation. Pour chaque poste, on calcule le rapport entre le prix à Bruxelles et celui pratiqué dans la ville qui sert de référence pour le lieu d'affectation du fonctionnaire. Cette pondération permet de calculer le rapport entre le pouvoir d'achat des monnaies des pays où les fonctionnaires de la Communauté exercent leurs fonctions. L'indice calculé selon la méthode «Fisher» exprime par exemple le rapport des prix Bruxelles-Rome et Rome-Bruxelles par un seul chiffre. Ce dernier est utilisé pour les coefficients correcteurs à l'intérieur de la Communauté, parce qu'il exprime le rapport des prix entre deux villes sous une forme réversible et qu'il permet par conséquent des comparaisons de prix non seulement bilatérales, mais aussi multilatérales. Selon cete méthode, on obtient le coefficient correcteur en divisant l'indice «Fisher» ainsi calculé par le taux de change correspondant utilisé pour la conversion des rémunérations des fonctionnaires dans la monnaie nationale respective conformément à l'article 63 du

statut. En octobre-novembre 1975, une enquête comparative des prix a été effectuée dans toutes les capitales de la Communauté.

d) Le règlement n° 3087/78, du 21 décembre 1978, portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés ou domiciliés en Italie (JO L 369, p. 10) dispose:

«Vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de rectifier le coefficient correcteur pour l'Italie conformément aux résultats des études statistiques effectuées par l'Office statistique des Communautés européennes,

a arrêté le présent règlement:

Article 1

1. Avec effet au 1er janvier 1978, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés en Italie est fixé à 146,4.

2. Avec effet au 1er janvier 1978, le coefficient correcteur applicable aux pensions, conformément à l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, du statut, est fixé, pour les titulaires de pensions qui déclarent fixer leur domicile en Italie, à 146,4.

Article 2

Les coefficients correcteurs pour l'Italie figurant à l'article 1 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1461/78 sont abrogés avec effet au 1er janvier 1978.»

Ce règlement a été arrêté dans les circonstances suivantes:

La chute du cours de la lire italienne qui s'est accélérée fin 1975 et début 1976 et les mesures monétaires que le gouvernement italien a prises en conséquence ont provoqué une forte poussée inflationniste. Cela a amené les représentants du personnel d'Ispra à présenter un certain nombre de revendications fondées sur les motifs que le coefficient correcteur pour l'Italie ne refléterait plus l'augmentation divergente du coût de la vie à Bruxelles et Ispra, et que ce coefficient, calculé selon la méthode «Fisher», créerait en particulier un écart important entre la parité de la lire par rapport au franc belge en vigueur sur les marchés des changes et la contre-valeur en lires de la rémunération des fonctionnaires d'Ispra et entamerait sensiblement le pouvoir d'achat externe de la rémunération.

Depuis juillet 1975, le coefficient correcteur pour l'Italie était de 166,6 contre 148,7 pour Bruxelles et Luxembourg. La Commission a proposé au printemps 1976 de relever provisoirement le coefficient correcteur pour l'Italie de 5,5 % avec effet au 1er janvier 1976, le pourcentage définitif devant être arrêté lorsque des données statistiques précises auraient été réunies. Selon le requérant, le 19 mars 1976, la Commission des Communautés européennes aurait déclaré également aux fonctionnaires que l'examen du coefficient correcteur applicable à l'Italie avait une priorité absolue. Le Conseil n'a pas retenu cette proposition.

Les enquêtes statistiques auxquelles la Commission s'était référée ont été réalisées par l'Office statistique en mai 1976 dans la province de Varèse. Il a ensuite été tenu compte d'une enquête sur le

niveau des loyers. Le rapport qui en est résulté faisait état d'une différence de 8,5 % entre le coefficient correcteur pour l'Italie tel qu'il avait été calculé par l'Office pour Varèse (121,5 sur la base 100 pour Bruxelles) et le coefficient pour l'Italie arrêté par le Conseil (112,04 sur la base 100 pour la Belgique). Sur ces 8,5 %, 6,7 % étaient imputés à l'évolution divergente de l'indice du coût de la vie en Italie et en Belgique de décembre 1975 à juin 1976. Selon l'Office statistique, 2 % environ pouvaient donc être imputés à la différence de niveau des prix entre les régions de Varèse et de Rome.

Le 21 décembre 1976, le Conseil a adopté le règlement n° 3177/76 (JO L 359, p. 1) qui a fixé le coefficient correcteur à 189,3 pour l'Italie contre 157,8 pour la Belgique à compter du 1er juillet 1976, et à 120 pour l'Italie contre 100 pour la Belgique à compter du 1er janvier 1977.

L'enquête était l'aboutissement de diverses démarches des représentants du personnel d'Ispra auprès de la Commission, et en particulier d'une rencontre avec le président de cette institution le 23 mai 1976. Lesdits représentants ont mis en doute la méthode statistique utilisée pour l'établissement du coefficient correcteur et se sont attachés à la faire modifier. Ils considéraient que l'écart important entre les parités de pouvoir d'achat et les parités monétaires des rémunérations payées en lires était incompatible avec le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires. Cela résulterait en particulier du fait que le prix des marchandises importées réagit beaucoup plus rapidement à l'appréciation d'une monnaie sur les marchés des changes que le niveau général des prix. L'égalité de traitement en matière de rémunérations ne pourrait être obtenue qu'en se référant à un «panier» européen commun de marchandises et de services qualitativement et quantitativement identiques. Les représentants de la Commission ont rejeté cette référence, tout en reconnaissant que les parités de pouvoir d'achat servant au calcul du coefficient correcteur pouvaient présenter des distorsions. Par télex du 12 décembre 1977, il a été demandé par les représentants du personnel au membre de la Commission responsable des affaires administratives (M. Tugendhat) d'intervenir auprès du Conseil pour que celui-ci reconnaisse le caractère provisoire du coefficient correcteur de 1977.

En mai 1978, la Commission a proposé au Conseil, outre un ajustement des coefficients à l'évolution du coût de la vie, un relèvement supplémentaire de 5 % des coefficients correcteurs pour l'Italie, le Royaume-Uni et l'Irlande.

Le 12 juin 1978, le président de la Commission a reçu les représentants du personnel en vue d'une concertation politique. Un groupe de travail paritaire a été institué en vue d'étudier la méthode pour le calcul et l'examen périodique du coefficient correcteur. Dans son rapport du 26 juillet 1978, ce groupe a recommandé à la Commission de soumettre une proposition au Conseil sur la base des points suivants:

— mise en concordance de la liste des articles de consommation courante de 1967 et de celle utilisée pour l'enquête de 1975;

— application des prix établis en 1975 et extrapolation de ces prix jusqu'en 1978 à l'aide des indices communs (c'est-à-dire pour Rome et Bruxelles);

— justification de l'utilisation de ces prix par la nécessité d'instituer un système pemettant une adaptation régulière des coefficients correcteurs.

Les représentants de la Commission ont déclaré que cette méthode devait produire ses effets sur le coefficient correcteur à compter du 1er janvier 1978, les représentants du personnel estimant quant à eux qu'il était justifié de retenir une date antérieure et réservant sur ce point leur liberté d'action devant le Conseil, et faisant remarquer qu'une certaine disparité subsistait en raison notamment de la différence de prix entre Rome et Varèse.

Les recommandations du groupe se sont concrétisées par la proposition de la Commission au Conseil du 10 novembre 1978 visant à relever le coefficient correcteur de 6,4 % avec effet au 1er janvier 1978 (doc. COM(78) 591). Au cours de la procédure de dialogue au niveau du Conseil, les représentants du personnel ont refusé le 1er janvier 1978 comme date d'entrée en vigueur du coefficient correcteur modifié.

Le règlement n° 3087/78 du 21 décembre 1978 ayant été arrêté, l'administration de la Commission a procédé en janvier 1979 au calcul et à la liquidation des arriérés dus pour la période du 1er janvier 1978 au 30 juin 1978. Par la même occasion ont été payés les arriérés dus pour la période du 1er juillet 1978 au 31 décembre 1978 au titre du règlement n° 3084/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectés ces rémunérations et pensions (JO L 369, p. 1), qui fixait le coefficient correcteur pour l'Italie à 146,8 avec effet au 1er juillet 1978.

2. Les faits

Le requérant Amesz a été engagé comme fonctionnaire par la Commission le 15 mars 1961, et affecté à compter du même jour au CCR d'Euratom à Ispra. Il est actuellement classé au grade A 5. Il est de nationalité néerlandaise; à la date de l'introduction de la requête, il avait 46 ans, était marié et avait quatre enfants à charge.

Le requérant Bauch a été engagé comme fonctionnaire par la Commission le 1er avril 1961, et affecté à compter du même jour au CCR d'Euratom à Ispra. Il est actuellement classé au grade B 1/6. Il est de nationalité allemande; à la date de l'introduction de la requête, il avait 51 ans, était marié et avait deux enfants à charge.

Le requérant Flamm a été engagé comme fonctionnaire par la Commission le 1er juillet 1962, et affecté à compter du même jour au CCR d'Euratom à Ispra. Il est actuellement classé au grade A 4. Il est de nationalité allemande; à la date de l'introduction de la requête, il avait 48 ans, était marié et avait trois enfants à charge.

Le requérant Hoffmann a été engagé comme fonctionnaire par la Commission le 3 janvier 1961, et affecté à compter du même jour au CCR d'Euratom à Ispra. Il est actuellement classé au grade B 2. Il est de nationalité allemande; à la date de l'introduction de la requête, il avait 48 ans, était marié et avait trois enfants à charge.

Le requérant Knoeppel a été engagé comme fonctionnaire par la Commission le 1er janvier 1966, et affecté à compter

du même jour au CCR d'Euratom à Ispra. Il est actuellement classé au grade A 5/7. Il est de nationalité allemande; à la date de l'introduction de la requête, il avait 45 ans, était marié et avait trois enfants à charge.

Le requérant Nijman a été engagé comme fonctionnaire par la Commission le 1er mars 1961, et affecté à compter du même jour au CCR d'Euratom à Ispra. Il est actuellement classé au grade B 2. Il est de nationalité néerlandaise; à la date de l'introduction de la requête, il avait 52 ans, était marié et avait trois enfants à charge.

Pour les fonctionnaires affectés en Italie, la méthode applicable jusqu'au 31 mars 1979 présentait des avantages. Il ressort du recours que, par exemple, de deux agents de nationalité allemande affectés à Bruxelles et Ispra, classés en B 3/3, mariés, ayant deux enfants à l'école secondaire, et faisant effectuer par la Commission le transfert de 35 % de leur traitement net (le maximum) à la Caisse d'épargne-logement BHW, celui qui est affecté à Ispra obtenait en janvier 1976 pour la part de son traitement transférée en république fédérale d'Allemagne 12 % de plus que son collègue de Bruxelles, alors qu'en mars 1979, il obtenait 46,8 % de plus.

Dès lors, selon les requérants, on aurait éliminé un privilège, mais les désavantages, qui auraient dû continuer à être un peu compensés par les avantages que constituait la méthode appliquée précédemment, subsisteraient. Ces désavantages résulteraient, par exemple, de ce qu'en Italie les valeurs patrimoniales n'augmenteraient pas de la même manière qu'en république fédérale d'Allemagne, ou de ce que les fonctionnaires affectés en Italie devraient utiliser une plus grande partie de leur traitement pour acheter des devises s'ils ne voulaient pas passer leurs vacances en Italie.

Si un fonctionnaire devait changer une partie de sa rémunération, 35 % par exemple, en DM auprès d'une banque, l'agent affecté à Ispra obtiendrait, en janvier 1976, 34 % de moins et, en mars 1979, 35 % de moins que son collègue à Bruxelles.

Le requérant Amesz aurait utilisé les paiements à effectuer par transfert direct aux fins de s'acquitter des charges suivantes:

— cession de rémunération	3 000 DM
— autres charges mensuelles	2 835 HFL
— congé annuel dans le pays d'origine, environ	585 HFL
— autres charges mensuelles, environ	100 HFL

Selon le système de transfert en vigueur jusqu'à présent, les conséquences financières auraient été les suivantes:

— rémunération nette	255 993 BFR
— dont payé	2 079 937 LIT
— transferts: (BHW) 3 000 DM (autres) 3 520,48 HFL	
— somme en lires	1 119 973 LIT
— somme totale	3 199 910 LIT

Selon le nouveau système, l'effet financier semblerait être le suivant:

— rémunération nette	122 591 BFR
— payé	1 353 577 LIT
— transferts: (BHW) 3 000 DM (autres) 3 520,47 HFL	
— somme en lires	1 847 240 LIT
— somme totale	3 180 817 LIT

Le 15 avril 1979, la perte serait:

— somme totale	727 267 LIT
— de la rémunération totale	22,7 %
— de la rémunération de mars	35,0 %

Le requérant Bauch aurait utilisé les paiements à effectuer par transfert direct aux fins de s'acquitter des charges suivantes:

— cession de rémunération 2 162 DM

— prêt à la construction de la part de la Commission 3 351 BFR

— autres charges mensuelles, environ 350 DM

— congé annuel dans le pays d'origine, environ 6 600 DM

— autres charges, environ 2 542 DM

Le requérant Bauch n'a pas fourni la suite des informations chiffrées.

Le requérant Flamm aurait utilisé les paiements à effectuer par transfert direct aux fins de s'acquitter des charges suivantes:

— cession de rémunération 3 113 DM

— prêt à la construction de la part de la Commission 4 661 BFR

— congé annuel dans le pays d'origine, environ 10 000 DM

— versement annuel au compte d'épargne, environ 15 000 DM

— autres charges annuelles, environ 11 000 DM

Selon le système de transfert en vigueur jusqu'à présent, les conséquences financières auraient été les suivantes:

— rémunération nette 241 460 BFR

— dont payé 1 905 575 LIT

— transferts:
(BHW) 3 113 DM
(Commission) 4 661 BFR
(autres) 3 062,30 DM

— somme en lires 1 112 700 LIT

— somme totale 3 018 275 LIT

Selon le nouveau système, l'effet financier semblerait être le suivant:

— rémunération nette 115 632 BFR

— payé 1 123 655 LIT

— transferts:
(BHW) 3 113 DM
(Commission) 4 661 BFR
(autres) 3 062,30 DM

— somme en lires 1 895 474 LIT

— somme totale 3 019 129 LIT

Le 15 avril 1979, la perte serait:

— somme totale 782 774 LIT

— de la rémunération totale 25,9 %

— de la rémunération de mars 41,1 %

Le requérant Hoffmann aurait utilisé les paiements à effectuer par transfert direct aux fins de s'acquitter des charges suivantes:

— cession de rémunération 1 830 DM

— prêt à la construction de la part de la Commission 3 985 BFR

— autres charges mensuelles 1 100 DM

— congé annuel dans le pays d'origine, environ 6 000 DM

— versement mensuel au compte d'épargne, environ 500 DM

Selon le système de transfert en vigueur jusqu'à présent, les conséquences financières auraient été les suivantes:

— rémunération nette 215 991 BFR

— dont payé 1 512 801 LIT

— transferts:
(BHW) 1 830 DM
(Commission) 3 985 BFR
(autres) 2 164,09 DM

— somme en lires 731 806 LIT

— somme totale 2 244 607 LIT

Selon le nouveau système, l'effet financier semblerait être le suivant:

— rémunération nette	85 986 BFR
— payé	1 001 331 LIT
— transferts: (BHW) 1 830 DM (Commission) 3 985 BFR (autres) 2 164,08 DM	
— somme en lires	1 243 772 LIT
— somme totale	2 245 103 LIT

Le 15 avril 1979, la perte serait:

— somme totale	511 966 LIT
— de la rémunération totale	19,0 %
— de la rémunération de mars	33,8 %

Le requérant Knoeppel aurait utilisé les paiements à effectuer par transfert direct aux fins de s'acquitter des charges suivantes:

— cession de rémunération	1 924 DM
— prêt à la construction de la part de la Commission	3 402 BFR
— autres charges mensuelles	245 DM
— congé annuel dans le pays d'origine, environ	8 400 DM
— versement mensuel au compte d'épargne, environ	1 400 DM
— autres charges mensuelles, environ	1 200 DM

Selon le système de transfert en vigueur jusqu'à présent, les conséquences financières auraient été les suivantes:

— rémunération nette	230 113 BFR
— dont payé	1 892 863 LIT
— transferts: (BHW) 1 924 DM (Commission) 3 402 BFR (autres) 3 587,29 DM	
— somme en lires	983 580 LIT
— somme totale	2 876 443 LIT

Selon le nouveau système, l'effet financier semblerait être le suivant:

— rémunération nette	110 198 BFR
— payé	1 199 504 LIT
— transferts: (BHW) 1 924 DM (Commission) 3 402 BFR (autres) 3 587,29 DM	
— somme en lires	1 677 750 LIT
— somme totale	2 877 254 LIT

Le 15 avril 1979, la perte serait:

— somme totale	894 170 LIT
— de la rémunération totale	24,1 %
— de la rémunération de mars	36,7 %

Le requérant Nijman aurait utilisé les paiements à effectuer par transfert direct aux fins de s'acquitter des charges suivantes:

— cession de rémunération	2 085 DM
— autres charges mensuelles	2 000 HFL
— congé annuel dans le pays d'origine, environ	3 200 HFL
— versement mensuel au compte d'épargne, environ	1 100 HFL

Selon le système de transfert en vigueur jusqu'à présent, les conséquences financières auraient été les suivantes:

— rémunération nette	196 304 BFR
— dont payé	1 647 438 LIT
— transferts: (BHW) 2 085 DM (autres) 2 608,82 DM	
— somme en lires	806 361 LIT
— somme totale	2 453 799 LIT

Selon le nouveau système, l'effet financier semblerait être le suivant:

— rémunération nette	94 007 BFR
— payé	1 123 693 LIT

— transferts:
(BHW) 2 085 DM
(autres) 2 608,82 DM

— somme en lires 1 328 400 LIT

— somme totale 2 452 093 LIT

Le 15 avril 1979, la perte serait:

— somme totale 522 039 LIT

— de la rémunération totale 21,3 %

— de la rémunération de mars 31,7 %

3. Procédure écrite

Par des réclamations au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, présentées selon un schéma uniforme, de nombreux fonctionnaires d'Ispra se sont opposés à une réduction d'environ 26 % de leur rémunération effective qui, selon eux, découlait de l'application des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78, en faisant valoir que ceux-ci étaient entachés d'illégalité, et à ce qu'ils considéraient comme une rétroactivité insuffisante du règlement n° 3087/78, et demandant que des mesures soient prises afin de compenser les pertes de pouvoir d'achat qu'ils disaient avoir constatées pour 1976 et 1977.

Les requérants ont transmis leurs réclamations à la Commission respectivement les 27 mars et 11 avril 1979.

Le 12 juillet 1979, la Commission a rejeté ces réclamations.

Par une nouvelle réclamation introduite en juin 1979, et présentée selon un schéma uniforme, de nombreux fonctionnaires d'Ispra se sont opposés à l'application à leurs rémunérations d'avril 1979 des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 et des taux de change actualisés fixés par ces règlements ainsi qu'aux modifications affectant le mode de transfert d'une partie des rémunérations mensuelles dans un autre pays que celui où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Les réclamations des requérants ont été enregistrées à la Commission le 21 juin 1979.

Le 28 septembre 1979, la Commission a répondu aux réclamations du 21 juin 1979 et de nouveau aux réclamations du 11 avril 1979.

Les présents recours dirigés contre la Commission et le Conseil sont parvenus à la Cour le 11 octobre 1979, en même temps que 199 autres recours parallèles (affaires 530 à 729/79 et 781/79).

Par lettre du 27 décembre 1979, les requérants ont apporté une rectification à leur requête, attaquant, outre le décompte de la rémunération d'avril 1979, celui de la rémunération de janvier 1979.

Par mémoire en date du 11 janvier 1980, le Conseil a présenté une demande d'exception d'irrecevabilité.

Par lettre du 8 février 1980, la Commission a présenté ses observations sur la modification de la requête, en faisant valoir que le délai de recours contre le décompte du 15 janvier 1979 avait expiré en octobre 1979.

Le 19 juin 1980, la Commission a retiré cette objection.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sur la recevabilité sans instruction préalable.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1981, la Cour (première chambre) a décidé de joindre les présentes affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1981, la Cour (première chambre) a décidé que les présents recours étaient irrecevables en tant que dirigés contre le Conseil.

II — Conclusions des parties

1. Les *requérants* concluent, chacun pour sa part, à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. En ce qui concerne la défenderesse première nommée:

1. dire illégal et annuler les bulletins de rémunération émanant de la défenderesse première nommée pour les mois de janvier et avril 1979 et ses décisions, rendues sur réclamation, des 12 juillet 1979 et 28 septembre 1979 dans la mesure où ces bulletins contiennent des décomptes en matière de rémunération effectués en application des règlements du Conseil des Communautés européennes n^{os} 3085/78, 3086/78 et 3087/78;
2. dire pour droit que le requérant a droit à une rémunération tenant également compte du pouvoir d'achat de la lire italienne à l'étranger ainsi que dans la province de Varèse depuis l'affectation du requérant à Ispra, mais au plus tôt depuis janvier 1976;
3. subsidiairement par rapport au point 2 ci-dessus, dire pour droit que le requérant a droit à une rémunération tenant également compte du pouvoir d'achat de la lire italienne dans la province de Varèse depuis l'affectation du requérant à Ispra, mais au plus tôt depuis janvier 1976;
4. subsidiairement par rapport aux points 2 et 3, dire pour droit que le requérant a droit à une rémunération tenant compte du pouvoir d'achat de la lire italienne, base Rome, depuis l'affectation du requérant à Ispra, mais au plus tôt depuis janvier 1976;
5. dire que le requérant a droit depuis avril 1979 inclusivement à une rémunération correspondant au moins à ce qui lui était versé en lires italiennes jusqu'en mars 1979 inclusivement, et cela après exécution des mêmes paiements en application de l'article 17 de l'annexe VII au statut que ceux qui ont été effectués jusqu'en mars 1979, majoré toutefois du pourcentage de l'adaptation du niveau des rémunérations opérée à partir d'avril 1979, conformément à l'article 65, paragraphe 1, du statut;
6. subsidiairement par rapport au point 5 ci-dessus, dire que le requérant a droit depuis avril 1979 inclusivement à une rémunération calculée sur la base des dispositions légales en vigueur et applicables jusqu'en mars 1979, sans qu'il soit donc fait application des règlements du Conseil n^{os} 3085/78 et 3086/78, soit à concurrence du même montant que celui à payer en lires italiennes après exécution des mêmes paiements exécutés en application de l'article 17 de l'annexe VII au statut que ceux qui ont été effectués jusqu'en mars 1979;
7. subsidiairement par rapport au point 6 ci-dessus, dire que le requérant a droit à une rémunération qui, les paiements effectués en application de l'article 17 de l'annexe VII au statut restant inchangés, comporte un montant, exprimé en lires, correspondant au montant, exprimé en lires, qu'avait le requérant jusqu'en 1979, étant entendu qu'une adaptation à la situation juridique nouvelle créée par les règlements du Conseil n^{os} 3085/78 et 3086/78 doit être opérée au cours d'une période transitoire à partir des augmentations de salaire effectives, consenties à l'avenir, mais non pas à partir d'adaptations opérées sur la base des articles 64 et 65, paragraphe 1, du statut;
8. très subsidiairement par rapport aux points 6 et 7 ci-dessus, décider que le requérant a droit à une rémunération par application de l'article 4 du règlement du Conseil n° 3085/78;

9. dire pour droit que la défenderesse première nommée doit procéder à la rectification du décompte du requérant conformément aux obligations découlant des points 2 à 8 ci-dessus et payer le montant différentiel.

II. En ce qui concerne les défenderesses première et seconde nommées:

1. condamner les défenderesses à verser en lires italiennes le montant différentiel résultant du calcul visé au point I.9 ci-dessus;

III. 1. condamner les défenderesses à indemniser le requérant du préjudice causé à son patrimoine et que la Cour voudra bien fixer à la somme des intérêts, calculés au taux de 6 %, produits par le montant des arriérés dus à chaque échéance et jusqu'au jour du paiement;

2. condamner les défenderesses aux frais et dépens de l'instance.»

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

I. 1. rejeter les recours comme irrecevables dans la mesure où, se fondant sur le vice dont serait entaché le règlement n° 3087/78 du Conseil du 21 décembre 1978, ils attaquent directement ou indirectement le caractère erroné du coefficient correcteur appliqué pour l'Italie aux décomptes de la rémunération des requérants pour les mois de janvier et d'avril 1979;

2. rejeter, pour le reste, les recours comme non fondés;

3. condamner les requérants aux dépens;

II. subsidiairement par rapport au point I.1: autoriser la Commission, dans un délai que la Cour fixera, à prendre position sur la question du bien-fondé des demandes précitées;

III. subsidiairement par rapport au point I.2: rejeter la demande formulée au point III.1 comme non fondée dans la mesure où des intérêts moratoires sont réclamés pour une période antérieure à la date où les requérants ont introduit leur réclamation contre le bulletin de rémunération du mois d'avril 1979.

Dans leur mémoire en réplique, les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour: à titre complémentaire, dire pour droit que le règlement n° 3086/78, dans la mesure où il importe pour leurs demandes, soit fondé sur le coefficient correcteur de 74,3, et non pas sur celui «rectifié» de 70,3 (JO L 77 du 29. 3. 1979, p. 43).

Dans son mémoire en duplique, la *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour: rejeter comme irrecevables, ou en tout état de cause comme non fondées, les demandes subsidiaires présentées dans les répliques, visant à l'application du coefficient correcteur de 74,3 au décompte des rémunérations du mois d'avril 1979.

III — Moyens et arguments des parties

Il est à noter que les requérants et la Commission demandent à la Cour de considérer les arguments présentés dans l'affaire parallèle Birke (543/79) comme partie intégrante de leurs arguments dans les présentes affaires.

Les *requérants* insistent sur le fait qu'ils ont besoin des montants transférés conformément à l'article 17 de l'annexe VII pour le paiement des frais d'éducation de leurs enfants (par exemple MM. Amesz, Hoffmann, Knoeppel et Nijman), pour le versement de contributions volontaires à l'assurance pension légale (par exemple M. Bauch) ou pour celui de mensualités d'un prêt à la cons-

truction accordé par la Commission ou obtenu dans le cadre d'autres engagements contractés à long terme, notamment auprès du BHW. Les requérants sont d'avis que la procédure introduite par le règlement n° 3085/78 a modifié la situation en ce qui concerne leurs émoluments à un point tel que celle-ci ne garantirait plus dans une mesure suffisante, s'ils continuaient à exécuter les obligations à long terme contractées par eux sur la base d'une pratique de transferts vieille de plusieurs années, la couverture de leurs besoins essentiels en Italie.

La *Commission* est d'avis qu'il convient de distinguer entre le niveau de la rémunération et le système du transfert des émoluments. Les règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 n'auraient entraîné aucune réduction des émoluments perçus par les fonctionnaires. Ils auraient seulement eu pour effet d'éliminer des avantages, non prévus par le législateur, que les fonctionnaires provenant d'États membres autres que l'Italie et qui étaient affectés dans cet État membre auraient pu, à compter de 1971 (c'est-à-dire après la dislocation du système monétaire international), retirer de l'ancien régime des transferts (reposant sur les taux de change devenus caducs du FMI) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n° 3085/78.

La Commission renvoie à ses mémoires dans l'affaire Birke (543/79) dans lesquels elle fait notamment valoir qu'en procédant à la réforme du système de transfert, elle a dûment veillé à sauvegarder les intérêts des fonctionnaires intéressés.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire affecté à Bruxelles aurait dû consacrer avant le 1er avril 1979 un montant de 13 660 BFR au transfert en Allemagne d'un montant de 1 000 DM, conformément à l'article 17 de l'annexe VII. Aux termes de la nouvelle réglementation du système de transfert, le montant en question serait porté à 15 968 BFR. Comme la partie transférée des rémunérations de ce fonctionnaire ne serait pas liée au coefficient correcteur applicable pour l'Allemagne, cette circonstance lui procurerait, comparativement à un fonctionnaire affecté en Allemagne, auquel un montant identique en DM serait transféré, une augmentation de pouvoir d'achat de 2 308 BFR. Pour un fonctionnaire affecté à Ispra, un transfert identique de 1 000 DM vers l'Allemagne serait revenu aussi à 13 660 BFR au dernier cours FMI de 13,66 BFR par DM. Toutefois, converti en lires au taux de change applicable en 1965 (100 LIT = 8 BFR), ce montant n'aurait impliqué qu'une diminution de 170 750 LIT de la partie des rémunérations payées en Italie. En appliquant la nouvelle méthode, les rémunérations dont ce fonctionnaire dispose en Italie seraient diminuées de 293 111 LIT. Le fonctionnaire affecté en Italie aurait donc pu réaliser jusqu'au 1er janvier 1979 un gain de pouvoir d'achat de 122 361 LIT, du fait que son transfert n'était pas lié au coefficient correcteur en vigueur en Allemagne. La Commission ne voit pas comment le maintien de la situation en vigueur avant le 1er avril 1979 aurait pu se concilier avec le principe de l'égalité de traitement.

Or, tous les requérants auraient augmenté les montants des transferts visés à l'article 17 de l'annexe VII du statut entre le 1er janvier 1979 et le 1er avril 1979 en dépit du fait qu'ils auraient été informés de la réforme imminente. D'un point de vue purement virtuel, ils auraient ainsi accepté d'amputer la partie de leurs émoluments qui restait disponible en Italie. Cette amputation ne serait en tout état de cause pas autre chose que la rançon des avantages de change que leur aurait valu pendant la période antérieure au 1er avril 1979 l'application du régime de transfert alors en vigueur sans qu'il existât à cela une justification objective.

Les *requérants* demandent à la Cour de dire pour droit que le règlement

n° 3086/78 n'aurait pas dû être appliqué de la manière prévue par la correction ultérieure parue au Journal officiel. Le règlement aurait prévu un coefficient correcteur de 74,3 pour l'Italie, figurant d'ailleurs dans tous les projets ayant précédé l'adoption du règlement. Le JO L 77 du 29 mars 1979 aurait publié, à sa page 43, un rectificatif au règlement, lequel aurait réduit le coefficient correcteur pour l'Italie à 70,3 au détriment des requérants. Ce rectificatif serait sans effet légal. Le texte d'un règlement rédigé d'une certaine façon dans l'ensemble du processus d'élaboration de la règle juridique ne saurait être modifié par un rectificatif émanant de la rédaction du JO ou d'une autre autorité administrative, mais seulement par un nouveau règlement satisfaisant également à la procédure d'élaboration des actes normatifs.

Les requérants demandent que les chefs de demande soient interprétés en ce sens, les rémunérations des requérants devant être calculées d'après le règlement publié dans sa version d'origine. En conséquence, les requérants auraient droit au paiement du montant de la différence qui en résulte.

La déclaration de la Commission selon laquelle ni les promesses et garanties qu'elle aurait données devant le Parlement, ni la résolution de celui-ci, ne se rapporteraient aux transferts, et que le Parlement aurait *même* autorisé les pertes intervenues, serait fausse, comme le montrerait la question écrite n° 2140/80, adressée par M. Linkohr à la Commission:

«1. L'application des règlements du Conseil n°s 3085/78 et 3086/78 a, dans certains cas, considérablement réduit les traitements des fonctionnaires de la Communauté. Les plus touchés sont les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé en Italie, qui ont parfois vu leurs rémunérations réduites de plus de 30 %.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas respecté les assurances données au Parlement, selon lesquelles

a) ses propositions n'affecteraient nullement les valeurs réelles des paiements aux fonctionnaires au titre de leurs rémunérations et indemnités

b) ses propositions ne léseraient en rien, en matière de rémunérations et autres paiements, les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes?»

La question de savoir si le coefficient correcteur qui a été modifié par le règlement n° 3087/78 du Conseil doit tenir compte du coût de la vie à Varèse ou à Rome jouerait un rôle essentiel. A l'audience de février 1981, le représentant de la Commission aurait déclaré que, en matière de coefficients applicables aux lieux d'affectation, seules les capitales pouvaient être retenues, du fait de la multiplicité des lieux d'affectation, qui rendrait difficile le recours à d'autres procédés. Or, d'après le statut, ce serait le lieu d'affectation effectif qui importe, et non la capitale du pays, alors que seraient en service à Varèse environ 1 800 fonctionnaires et 20 environ à Rome. Par ailleurs, il faudrait ajouter qu'un coefficent correcteur a existé jusqu'en 1970 pour Varèse. Le 17 mars 1981, la Commission aurait transmis au Conseil qu'en matière de coefficients applicables au lieu d'affectation, il fallait tenir compte non seulement des capitales des États membres, mais aussi des autres

lieux d'affectation dans ces pays, lorsque des éléments objectifs font apparaître un risque de distorsions importantes au regard des données constatées dans la capitale du pays concerné lors de la vérification du niveau des rémunérations (doc. COM(81) 109 final).

Les requérants contestent l'argument de la Commission, selon lequel les règlements n°s 3085/78 et 3086/78 n'auraient entraîné aucune réduction des rémunérations versées aux fonctionnaires, et font valoir que les fonctionnaires affectés en Italie devaient, pour acquérir des devises sur le marché libre, dépenser par exemple 26 LIT pours 1 BFR, soit nettement plus que ce qui leur a été versé en retenant la parité en matière de traitement de 18,35 LIT pour 1 BFR. C'est précisément pour cette raison qu'on aurait élargi le cercle des fonctionnaires qui pouvaient effectuer des transferts au titre de l'article 17 de l'annexe VII.

Les requérants rejettent l'argument de la Commission selon lequel ils devraient comparer leurs pertes d'avril 1979 non par rapport au traitement de mars 1979, le coefficient correcteur étant de 146,8, mais par rapport au traitement de décembre 1978, le coefficient correcteur étant de 137,6. Pour la réforme instituée à partir du 1er avril 1979, la Commission aurait converti les coefficients correcteurs appliqués en mars 1979 (pour l'Italie, 146,8 en vertu du règlement n° 3084/78 du Conseil). Cette conversion ferait l'objet du règlement n° 3086/78 du Conseil. En conséquence, c'est bien une comparaison entre les mois de mars et avril qui serait opportune au fond et dont le contenu serait exact. Le calcul des rémunérations en cours pour le 15 décembre 1978 aurait été effectué effectivement en utilisant le coefficient correcteur de 137,6 pour l'Italie en vertu du règlement n° 1461/78 du Conseil. Or ce coefficient correcteur aurait été supprimé le 21 décembre 1978 par décision du Conseil, avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1978, dans le règlement n° 3084/78 du Conseil, et remplacé par le coefficient correcteur de 146,8. Or, pour ses exemples chiffrés, la Commission aurait utilisé le coefficient correcteur de 137,6 prévu par le réglement n° 1461/78 du Conseil pour l'Italie. En fait, elle aurait dû appliquer, pour les calculs effectués sur les traitements de décembre 1978, le coefficient correcteur juridiquement applicable de 146,8 résultant du règlement n° 3084/78 du Conseil. C'est de là que proviendrait la perte indiquée et calculée par les requérants. La Commission devrait donc renoncer à sa tactique de confusion et arriver à se mettre d'accord avec les requérants tout au moins sur la base de données objectives.

La *Commission* est d'avis que la requête portant sur la rectification des coefficients correcteurs publiés n'est pas recevable, la demande des requérants n'ayant fait l'objet ni d'une réclamation conformément aux dispositions de l'article 90, paragraphe 2, du statut, ni, dans les délais prévus, d'un recours au titre de l'article 91, paragraphe 2.

En tout état de cause, la requête serait non fondée. Il ressortirait de la notion de rectificatif — par opposition à une modification ultérieure portant sur le fond de l'acte juridique — que le rectificatif n'a pas à être arrêté selon la même procédure que l'acte rectifié lui-même. La correction d'erreurs de rédaction contenues dans les règlements du Conseil par un simple rectificatif du texte publié au JO constituerait une pratique courante. Jusqu'ici, la Cour n'aurait apparemment pas formulé de critique à ce sujet.

Les dispositions du règlement n° 3086/78 auraient pour seul objet d'adapter le coefficient correcteur de 146,8 fixé par le règlement n° 3084/78 du Conseil du 21 décembre 1978, avec effet à partir du 1er juillet 1978, aux parités monétaires modi-

fiées par le règlement n° 3085/78. Les coefficients correcteurs figurant dans les règlements arrêtés conformément aux articles 64 et 65 du statut seraient calculés en divisant l'indice obtenu suivant la méthode «Fisher» par le taux de change correspondant utilisé pour la conversion des rémunérations des fonctionnaires dans la monnaie du pays du lieu d'affectation conformément à l'article 63 du statut. Jusqu'au 31 mars 1979, le taux applicable à ce transfert aurait été de 12,50 LIT pour 1 BFR. A partir du 1er avril 1979, conformément aux dispositions du règlement n° 3085/78, le taux applicable serait devenu le taux utilisé pour l'exécution du budget général des Communautés européennes à la date du 1er juillet 1978, c'est-à-dire 26,1097 LIT pour 1 BFR. Le coefficient correcteur pour l'Italie (146,8 jusqu'au 31 mars 1979) aurait alors été recalculé sur la base de la formule suivante:

$$\frac{146{,}8 \times 12{,}50 \text{ (ancien taux de la lire)}}{26{,}1097 \quad \text{(nouveau taux de la lire)}}$$

Ce calcul donnerait comme résultat en chiffres arrondis 70,3.

Le coefficient de 74,3 publié dans le JO L 369 du 29 décembre 1978, à la page 8, représenterait donc manifestement une erreur de rédaction. Cette erreur aurait été à bon droit corrigée au moyen d'un rectificatif publié au JO, rectificatif qui n'aurait en aucune façon pu affecter les droits des requérants. La communication de la Commission à son personnel, de mars 1979, contiendrait d'ailleurs le coefficient correcteur exact.

Si la Cour ne partageait pas l'opinion de la Commission, selon laquelle sont irrecevables les requêtes portant sur le fait que le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés en Italie serait erroné au motif qu'il ne tiendrait pas compte du coût de la vie à Varèse ni des coûts d'acquisition des devises, la Commission devrait alors prendre position notamment sur la question de savoir si le Conseil pouvait, lors de la fixation des coefficients correcteurs, tenir compte des efforts déployés par les États membres pour promouvoir l'uniformité des conditions de vie dans leur territoire national. Il faudrait également répondre à la question de savoir dans quelle mesure les représentants du personnel des requérants pouvaient justifier la nouvelle méthode de calcul de l'indice Fisher sur lequel le coefficient correcteur était basé.

On ne saurait admettre l'argument selon lequel un parlementaire pourrait poser une question écrite qui ferait apparaître que des engagements auraient été pris vis-à-vis du Parlement. Il ressortirait par ailleurs du discours tenu par le président de la commission des budgets, le 7 juillet 1977, devant le Parlement que celui-ci avait été informé de toutes les circonstances essentielles de l'actualisation du système de transfert.

Le cas des agents temporaires ne serait pas différent de celui des fonctionnaires; ils n'auraient pas de droit particulier à une protection de la confiance légitime. En effet, leurs rémunérations et le régime de transfert de celles-ci n'auraient pas été réglés directement dans le contrat d'engagement. De même, ledit contrat ne contiendrait aucune disposition prévoyant que le statut en vigueur à un moment déterminé doit être appliqué sans modification à l'exécution ultérieure du contrat d'engagement. Cela signifierait qu'il faut appliquer dans chaque cas le statut actuel. Dès lors, les dispositions du règlement n° 3085/78 s'appliqueraient aux rémunérations des agents temporaires et à leurs transferts de la même façon qu'elles s'appliquent aux fonctionnaires.

La Commission pense que les éléments de base servant pour le calcul des rémunérations ne seraient pas en cause. Les requérants n'auraient pas le droit d'utiliser les avantages qu'ils ont pu tirer rétroactivement jusqu'au 1er janvier 1978 des règlements en cause tout simplement pour déterminer l'ordre de grandeur du préjudice qu'ils auraient subi de ce fait à partir du 1er avril 1979. De plus, comme dit précédemment, ils auraient accru ce préjudice en augmentant les transferts effectués entre le 1er janvier 1979 et le 1er avril 1979 au titre de l'article 17 de l'annexe VII, alors qu'ils étaient au courant de l'imminence de la réforme. En fin de compte, ni l'origine ni l'ampleur du préjudice invoqué par les requérants ne seraient de nature à obliger la Communauté à le supprimer au titre de son obligation d'assistance. Le préjudice subi ne serait pas excessif; il ne représenterait que la contrepartie de l'excédent de pouvoir d'achat dont les intéressés auraient injustement bénéficié pendant des années, comme la Cour l'aurait déjà clairement expliqué.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 10 décembre 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 septembre 1982.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 11 octobre 1979, les requérants, fonctionnaires de la Commission affectés au Centre commun de recherches d'Ispra en Italie, ont introduit, en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), un recours visant à l'annulation des décisions de la Commission portant fixation de leur rémunération pour les mois de janvier et d'avril 1979, et à la condamnation de la Commission à réparer le préjudice résultant pour eux des décisions illégales portant fixation de leur rémunération.

2 Jusqu'à la fin de l'année 1978, le statut disposait que la rémunération du fonctionnaire est exprimée en francs belges et qu'elle est payée dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce ses fonctions, sur la base des parités acceptées par le Fonds monétaire international qui étaient en vigueur au 1er janvier 1965. Il était précisé que la rémunération exprimée en francs belges est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 % selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation. L'article 17 de l'annexe VII du statut permettait au fonctionnaire de transférer régulièrement, dans certaines limites, une partie de ses émoluments par l'entremise de l'institution dont il relève dans la monnaie d'autres États membres y visés.

3 A la suite de la dévaluation de certaines monnaies intervenue après 1970, le Conseil a utilisé le coefficient correcteur non seulement pour adapter les rémunérations selon les conditions de vie dans les différents lieux d'affectation mais également pour compenser la dévaluation de certaines monnaies faibles. Il en résultait que si le fonctionnaire affecté dans un pays à monnaie faible effectuait le transfert d'une partie de sa rémunération dans un État membre à monnaie forte, il en tirait des avantages particuliers.

4 Le 21 décembre 1978, le Conseil a arrêté le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 (JO L 369, p. 6) modifiant les dispositions du statut. Le taux de change à appliquer pour la conversion de la rémunération en monnaie nationale du lieu d'affectation est devenu celui utilisé pour l'exécution du budget général des Communautés au 1er juillet 1978. L'article 17 de l'annexe VII du statut a été également modifié. Selon le paragraphe 3 de l'article 17 dans sa nouvelle version:

«Les transferts prévus au paragraphe 2 s'effectuent aux taux de change visés à l'article 63, deuxième alinéa, du statut; les montants transférés sont affectés du coefficient résultant du rapport qui existe entre le coefficient correcteur fixé pour le pays dans la monnaie duquel le transfert est effectué et le coefficient correcteur fixé pour le pays d'affectation du fonctionnaire.»

5 L'article 4 du règlement prévoit que le règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979, et qu'il est applicable à partir du 1er avril 1979.

6 Le 21 décembre 1978, le Conseil a également adopté le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3086/78 portant adaption des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes à la suite de la modification des dispositions du statut concernant les parités monétaires à utiliser dans l'application du staut (JO L 369, p. 8). L'article 1 du règlement fixe, entre autres, le coefficient correcteur applicable aux rémunérations pour l'Italie à 74,3, et pour la république fédérale d'Allemagne à 98,7.

7 Les requérants faisaient, en vertu de l'article 17 de l'annexe VII du statut, transférer régulièrement par l'entremise de la Commission certains montants en république fédérale d'Allemagne.

8 Il est résulté de l'application des dispositions ci-dessus citées que, à partir du 1er avril 1979, la contrepartie en lires italiennes de ces transferts s'est élevée et que, par conséquent, le solde de la rémunération des requérants, après transferts, a été réduit.

9 A partir de l'année 1975, les fonctionnaires affectés au Centre commun de recherche d'Ispra se sont plaints auprès de la Commission de ce que le coût de la vie avait augmenté sensiblement en Italie et ont demandé en conséquence que le coefficient correcteur pour l'Italie soit révisé. Ils se plaignaient en particulier de ce que, selon eux, le coût de la vie dans la province de Varèse était supérieur à celui de Rome, et ils demandaient avec insistance qu'il soit tenu compte de cette différence dans la fixation du coefficient correcteur applicable à leur rémunération.

10 Au cours des années 1976, 1977 et 1978, des concertations techniques ont eu lieu entre les représentants du personnel et ceux de la Commission et du Conseil, mais sans arriver à un accord sur la modification du coefficient correcteur ni sur la date à partir de laquelle le nouveau coefficient devait être appliqué. Entre-temps, le Conseil avait, par des règlements successifs, porté le coefficient correcteur pour l'Italie à 176,6 contre 157,8 pour la Belgique à compter du 1er janvier 1976, à 189,3 contre 157,8 pour la Belgique à compter du 1er juillet 1976, à 120 contre 100 pour la Belgique à compter du 1er janvier 1977, à 132,1 contre 104,5 pour la Belgique à compter du 1er janvier 1977, et à 130,2 contre 100 pour la Belgique avec effet au 1er juillet 1977. Ces règlements avaient dans la plupart des cas un effet rétroactif d'environ six mois.

11 Le 26 juin 1978, le Conseil a adopté le règlement n° 1461/78 (JO L 176, p. 1) par lequel le coefficient correcteur pour l'Italie a été porté à 137,6 contre 102,3 pour la Belgique. Dans les considérants de ce règlement, il est précisé «qu'une décision sur la proposition de la Commission relative à la

rectification des coefficients correcteurs pour trois pays d'affectation ne sera prise qu'au vu d'une étude que la Commission est chargée d'effectuer».

12 Après une nouvelle enquête effectuée par l'Office statistique des Communautés et des discussions entre la Commission et le Conseil, la Commission a proposé au Conseil, le 10 novembre 1978, de porter le coefficient correcteur pour l'Italie à 146,4 contre 102,3 pour la Belgique, avec effet rétroactif au 1er janvier 1978. Cette proposition a été suivie par le Conseil qui a adopté le règlement n° 3087/78 du 21 décembre 1978 (JO L 369, p. 10). A la même date, le Conseil a adopté le règlement n° 3084/78 (JO L 369, p. 1) portant le coefficient correcteur pour l'Italie à 146,8 contre 100 pour la Belgique à compter du 1er juillet 1978.

13 Le personnel intéressé a critiqué le règlement n° 3087/78 en ce qu'il fixe le coefficient correcteur à un niveau qui ne tiendrait pas compte du coût de la vie à Varèse et qu'il ne fait remonter qu'au 1er janvier 1978 la rétroactivité de ce coefficient.

14 En janvier 1979, la Commission a procédé à la liquidation des arriérés de rémunération résultant des règlements nos 3087/78 et 3084/78.

15 Le 26 mars 1979, les requérants ont présenté à la Commission une réclamation en vertu de l'article 90, paragrpahe 2, du statut contre les règlements nos 3085/78 et 3086/78. Le même jour, ils ont présenté à la Commission, au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut, une demande tendant à ce que la Commission arrête immédiatement les mesures qui s'imposaient pour compenser les pertes de pouvoir d'achat des années 1976 et 1977. Cette demande se référait au règlement n° 3087/78.

16 Les requérants ont, par lettre du 4 avril 1979, introduit, en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, une réclamation concernant la rétroactivité du coefficient correcteur pour l'Italie résultant du règlement n° 3087/78. Le 13 juin, les requérants ont présenté une réclamation contre l'application des règlements nos 3085/78 et 3086/78, telle que reflétée par leur bulletin de rémunération pour le mois d'avril.

17 Par lettres circulaires des 12 juillet et 28 septembre 1979, la Commission a rejeté ces réclamations.

18 Les requérants ont dès lors introduit les présents recours dirigés contre le Conseil et la Commission, et mettant en cause le coût des transferts effectués sur la base des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 et le montant et la date d'application du coefficient correcteur arrêté par le règlement n° 3087/78.

19 Par ordonnance du 10 novembre 1981 (Recueil 1981, p. 2569), la Cour (première chambre) a déclaré les présents recours irrecevables en tant que dirigés contre le Conseil.

Sur la recevabilité

20 La Commission a soutenu l'irrecevabilité du recours, en tant que dirigé contre l'application du règlement n° 3087/78. Selon elle, la réclamation du 26 mars 1979, relative au règlement n° 3087/78, aurait trait à l'extension de la rétroactivité, mais ne contiendrait aucun grief relatif à la méthode de calcul des variations du coût de la vie ni, en conséquence, au niveau d'augmentation du coefficient correcteur. Cette réclamation serait tardive pour attaquer le non-versement des arriérés pour les années 1976 et 1977. La liquidation des arriérés de janvier 1979, contenant le montant des seuls arriérés relatifs à la période postérieure au 1er janvier 1978, confirmerait les liquidations mensuelles antérieurs à cette date, et s'analyserait donc en un acte confirmatif des décisions précédentes, insusceptible de faire l'objet d'un recours autonome.

21 Pour ce qui concerne le chef de demande relatif au problème du transfert à l'étranger d'une partie de la rémunération correspondant à la réclamation de juin 1979, la Commission n'a pas soutenu l'irrecevabilité.

22 En réponse à cette exception, les requérants font valoir que seule la décision de l'institution sur réclamation des requérants ferait courir les délais de recours.

23 Si cet argument des requérants ne saurait prévaloir, il n'en demeure pas moins que, vu les circonstances de l'espèce, l'exception de la Commission ne doit pas être retenue. En effet, bien que doive être sauvegardée l'application de la règle du statut qui prévoit l'introduction préalable de la réclamation administrative dans un délai relativement bref, il convient de prendre en considération que, du fait que des pourparlers étaient depuis de nombreux mois engagés entre le Conseil, la Commission et les organisations représentatives du personnel, les requérants pouvaient légitimement attendre la conclusion de ces pourparlers avant de s'inquiéter de leur résultat éventuellement négatif pour leur traitement. En effet, les règlements du Conseil portant adaptation des coefficients correcteurs interviennent avec un certain retard, et ont donc normalement une application rétroactive, dont la durée n'est guère prévisible. Le Conseil a d'ailleurs reconnu lui-même, dans les considérants du règlement n° 1461/78, le caractère non définitif de l'adaptation du coefficient correcteur prévue par ce règlement pour trois pays d'affectation.

24 La thèse de la Commission, si elle était acceptée, aurait pour conséquence que le fonctionnaire qui s'estimait lésé par le retard du Conseil dans l'adaptation du coefficient correcteur aurait dû non seulement présenter une série de réclamations s'étendant éventuellement à plusieurs années, mais, en outre, intenter une série de recours devant la Cour, faute de quoi il aurait risqué d'être forclos. Cette thèse ne saurait être retenue. Les circonstances de l'affaire 15/73 (Kortner, Recueil 1974, p. 177), sur laquelle la Commission fonde sa thèse, ne sont en aucune manière semblables à celles de l'espèce.

25 En ce qui concerne le contenu des réclamations des requérants, il est vrai que celle du 26 mars 1979 s'est limitée à demander «que la Commission arrête immédiatement les mesures qui s'imposent pour compenser les pertes de pouvoir d'achat des années 1976 et 1977 qui ont été régulièrement constatées» sans mentionner expressément l'insuffisance du coefficient correcteur fixé à partir du 1er janvier 1978 par le règlement n° 3087/78, et que celle du 5 avril 1979 est rédigée en termes semblables. Il faut cependant remarquer que les réponses de la Commission par lettres circulaires en date des 12 juillet et 26 septembre 1979 ne font aucune distinction entre les réclamations des différents fonctionnaires qui se plaignent à la fois du niveau de l'adaptation du

coefficient correcteur et de la date de sa rétroactivité, ou seulement de l'un ou l'autre des deux aspects du problème, mais se bornent en effet à rejeter toute réclamation.

26 Dans son arrêt du 1er juillet 1976 (Sergy, 58/75, Rec. p. 1139), la Cour (première chambre) a dit que, selon l'article 91 du statut, un recours n'est recevable que si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie et si cette réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet; que cette disposition a pour objet de permettre et de favoriser un règlement amiable du différend surgi entre les fonctionnaires ou agents et l'administration et que, pour satisfaire à cette exigence, il importe que cette dernière soit en mesure de connaître les griefs ou desiderata des intéressés.

27 La circonstance que la Commission a répondu de manière identique par une lettre circulaire à toutes les réclamations démontre qu'elle connaissait les griefs des fonctionnaires non seulement en ce qui concerne la date d'application du règlement n° 3087/78 mais également en ce qui concerne le montant de l'adaptation du coefficient correcteur. Elle est dès lors mal fondée à faire valoir un manque de précision dans la réclamation.

28 Il y a donc lieu de constater que les recours sont recevables.

Sur le fond

29 En ce qui concerne le problème de la rémunération des requérants relative au mois d'avril 1979, et de sa prétendue diminution du fait du coût supérieur des transferts partiels effectués par les requérants vers d'autres pays, découlant des dispositions des règlements nos 3085 et 3086/78, les requérants soulèvent en premier lieu certains moyens tirés de la violation des formes substantielles. Ils soutiennent que le règlement n° 3085/78 a été adopté sans une consultation régulière préalable du Parlement européen et de la Cour de justice ainsi que le prévoit l'article 24 du traité de fusion du 8 avril 1965. La seule consultation de ces institutions ayant eu lieu serait basée sur une proposition sensiblement différente du texte des règlements tels qu'adoptés par le Conseil. Le Comité du statut n'aurait pas été consulté non plus sur cette proposition.

30 Les requérants avancent ensuite que la réforme du système de paiement des rémunérations visé à l'article 63 du statut et de transfert d'une partie de la rémunération visée à l'article 17 de l'annexe VII du statut violerait le principe de l'égalité de traitement. La Communauté, selon eux, devrait veiller à ce qu'un fonctionnaire affecté en Italie ne soit pas désavantagé par rapport à un fonctionnaire affecté par exemple à Karlsruhe «lorsque l'un et l'autre souhaitent satisfaire des besoins identiques» et, par conséquent, bénéficier des mêmes services dans l'un et l'autre de ces pays.

31 Les requêtes font enfin valoir que le règlement litigieux porterait atteinte au maintien de la situation économique des requérants et devrait donc être considéré comme non valide parce que contraire au principe juridique du maintien des droits acquis. Par ailleurs, la Commission aurait violé l'obligation d'assistance qui lui incombe vis-à-vis des fonctionnaires et aurait dû prévoir un délai de transition tel qu'il a été institué en faveur des pensionnés par l'article 4 du règlement n° 3085/78.

32 Il convient de rappeler que la Cour, par arrêts en date du 4 février 1982 (Buyl, affaire 817/79, Recueil 1982, p. 245; Adam, affaire 828/79, Recueil 1982, p. 269 et Battaglia, affaire 1253/79, Recueil 1982, p. 297), a rejeté des moyens semblables à ces groupes de griefs. Il suffit de se référer auxdits arrêts pour constater que ces griefs ne sont pas fondés.

33 En ce qui concerne la question du coefficient correcteur appliqué aux fonctionnaires en service à Ispra, les requérants poursuivent deux objectifs. En premier lieu, ils visent a obtenir la révision du montant du coefficient correcteur qui, selon eux, devrait être calculé sur la base du coût de la vie au lieu exact d'affectation du fonctionnaire, en l'espèce la province de Varèse, et non pas automatiquement dans la capitale du pays considéré. Or, en l'espèce, les requérants soutiennent que le coût de la vie dans la province de Varèse a été, au cours des années 1976 à 1978, sensiblement plus élevé que celui de Rome. En second lieu, les requérants demandent que le coefficient correcteur pour l'Italie, fixé à 146,4 par le règlement n° 3087/78, soit appliqué rétroactivement au 1er janvier 1976.

34 Les requérants attaquent en particulier leur bulletin de traitement de janvier 1979 liquidé sur la base du règlement n° 3087/78 qui, selon eux, violerait les

articles 64 et 65 du statut, relatif au coefficient correcteur, l'article 24 du statut, relatif au devoir d'assistance de la Commission envers ses fonctionnaires, et le principe de non-discrimination et des règles qui imposent le respect des formes substantielles.

35 Les requérants développent donc tout d'abord l'argument selon lequel le règlement n° 3087/78 viole l'article 64 du statut en ce que les enquêtes de l'Office statistique des Communautés en vue de la détermination du coefficient correcteur auraient été effectuées par référence aux conditions de vie dans la capitale, et non au lieu d'affectation, situé dans la province de Varèse.

36 Il doit être noté que, par le passé, le Conseil a interprété l'article 64 du statut dans le sens qu'il indiquerait comme lieu d'affectation non nécessairement la capitale du pays d'affectation mais, selon le cas, le lieu exact d'affectation. Ainsi, le règlement n° 1/67/CECA, 988/67/CEE et 9/67/CEEA du Conseil, du 12 décembre 1967, a prévu deux coefficients tant pour la France (130,5 % pour Paris et pour certains départements et 122,5 % pour le reste du pays) que pour l'Italie (114 % pour Ispra et 114,5 % pour le reste du pays). Ce n'est que par la suite que le Conseil a décidé d'utiliser un seul coefficient pour chaque État membre.

37 Ce nouveau système contribue en réalité, dans la majeure partie des cas, à avantager les fonctionnaires ne résidant pas dans la capitale, le coût de la vie dans celle-ci étant généralement plus élevé qu'en province. Toutefois, il semble que ce ne soit pas le cas précisément en Italie, où l'enquête de l'Office statistique comme les renseignements fournis par l'Institut italien de statistique montrent que le coût de la vie à Varèse est supérieur à celui de Rome.

38 En effet, il ressort des chiffres mêmes communiqués par la Commission à partir des résultats de l'enquête de l'Office statistique effectuée à Varèse en mai 1976 en prenant en considération 230 postes de dépenses (exceptions faites des loyers, du chauffage et de l'électricité qui ont fait l'objet d'une enquête ultérieure) que le coût de la vie dans cette province était 7,66 % plus élevé qu'à Rome. Après la prise en compte du résultat de l'enquête effectuée à Varèse sur le niveau des loyers, la différence s'est réduite jusqu'à 2,76 %,

ce qui représentait encore une différence sensible au sens de l'article 65, paragraphe 2, du statut. Il ressort par ailleurs de la motivation de la proposition de la Commission qui a conduit au règlement n° 3087/78 que cette dernière éprouvait elle-même des doutes sur le bien-fondé de la référence exclusive au coût de la vie à Rome, puisqu'elle avançait que «l'utilisation d'un seul coefficient correcteur par pays d'affectation, à savoir celui de la capitale, place les fonctionnaires affectés à Ispra dans une situation quelque peu particulière: il ressort des statistiques disponibles que l'évolution du coût de la vie à Rome a été moins rapide que celle constatée dans la région de Varèse. On peut en conclure que le niveau des prix à Rome est actuellement inférieur à celui de Varèse. Ce phénomène est plutôt rare dans les neuf États membres. Une enquête spécifique de prix Ispra pouvait dès lors se concevoir, vu la forte concentration de fonctionnaires à cet endroit. Il a toutefois semblé préférable à la Commission de ne pas innover en la matière et de se maintenir à la décision du Conseil de 1968 qui se réfère explicitement aux indices de prix de la capitale».

39 Dans ces conditions, afin de respecter la règle de l'article 64 du statut, selon laquelle il doit être tenu compte des conditions de vie aux différents «lieux d'affectation», il convient d'entendre cette expression comme indiquant non pas les seules capitales des États membres, mais les lieux exacts où se déroule l'activité d'un nombre suffisamment important de fonctionnaires et agents des Communautés.

40 Dès lors, il revient aux institutions communautaires, dans les cas où le coût de la vie dans un tel lieu d'affectation subit des variations plus grandes que celles qui se produisent dans la capitale de l'État en question, de déterminer des coefficients correcteurs distincts. En conséquence, le moyen des requérants relatif au calcul du coefficient correcteur affectant leur traitement sur la base du coût de la vie dans la province de Varèse doit être considéré comme fondé.

41 En ce qui concerne la question de la rétroactivité du règlement n° 3087/78, les requérants font valoir que celui-ci aurait dû être appliqué dès le 1er janvier 1976, des augmentations sensibles du coût de la vie s'étant produites dès cette année-là.

42 En effet, il résulte des rapports de l'Office statistique des 17 et 29 juin 1976 et de sa note du 17 août suivant que des variations du coût de la vie par rapport à Bruxelles, supérieures à 2 %, étaient intervenues en 1976, tant à Rome que, dans une mesure plus grande, à Varèse.

43 La Commission laisse entendre à cet égard que l'article 65, paragraphe 2, du statut selon lequel, «en cas de variation sensible du coût de la vie, le Conseil décide, dans un délai maximal de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif», doit être entendu comme impliquant un pouvoir discrétionnaire du Conseil de décider de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs.

44 Ce point de vue ne saurait être retenu. En effet, le libellé de l'article 65, paragraphe 2, exclut toute interprétation selon laquelle le Conseil ne serait pas tenu d'adapter les coefficients correcteurs dans un délai de deux mois après toute variation sensible du coût de la vie. Il y a lieu de rappeler que la Cour, dans son arrêt du 6 octobre 1982 (Commission/Conseil, affaire 59/81, non encore publié) a déclaré que le pouvoir du Conseil à cet égard était de constater s'il y a hausse sensible ou non du coût de la vie et, si la constatation est positive, d'en tirer les conséquences. Tout autre interprétation irait à l'encontre du but de la disposition en cause, qui est de garantir à tous les fonctionnaires le même pouvoir d'achat, quel que soit le lieu de leur affectation.

45 Dès lors, ce moyen est fondé.

46 Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens des requérants qui n'ont été invoqués qu'à titre subsidiaire.

47 Il y a donc lieu d'annuler le bulletin de rémunération des requérants du mois de janvier 1979, pour autant que celui-ci se limite à donner effet au règlement n° 3087/78 du Conseil, tant quant au montant de l'adaptation du coefficient correcteur qu'à la rétroactivité de cette adaptation et les décisions de rejet des réclamations des requérants y relatives. Le règlement n° 3087/78 n'est pas applicable aux requérants pour autant qu'il ne tient pas compte du coût de la vie à Varèse et qu'il limite la rétroactivité de l'adaptation du coefficient correcteur au 1er janvier 1978.

48 Étant à prévoir que les institutions compétentes prendront les mesures nécessaires pour donner suite au présent arrêt, l'examen de la demande de réparation du dommage pécuniaire des requérants doit être reporté à une date à fixer ultérieurement, en cas de besoin.

49 Avant le 15 juillet 1983, la Commission fera rapport à la Cour sur les mesures qui ont été prises pour dédommager les requérants; les requérants seront mis en mesure d'y répondre.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Les recours sont rejetés pour autant qu'ils sont basés sur la prétendue illégalité des règlements n^os^ 3085/78 et 3086/78 du Conseil.**

2) **Sont annulés le bulletin de rémunération des requérants du mois de janvier 1979, pour autant que celui-ci se limite à donner effet au règlement n° 3087/78 du Conseil, tant quant au montant de l'adaptation du coefficient correcteur qu'à sa rétroactivité, et les décisions de rejet des réclamations des requérants. Le règlement n° 3087/78 n'est pas applicable aux requérants pour autant qu'il ne tient pas compte du coût de la vie à Varèse et qu'il limite la rétroactivité de l'adaptation du coefficient correcteur au 1^er^ janvier 1978.**

3) **La Commission fera rapport à la Cour avant le 15 juillet 1983 sur les mesures prises pour donner suite au présent arrêt.**

4) L'examen de la demande de réparation du dommage pécuniaire des requérants est reporté à une date à fixer ultérieurement, en cas de besoin.

5) Les dépens sont réservés.

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1982.

Le greffier

J. A. Pompe

griffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI

(voir affaire 158/79, p. 4404)